

**AP n° 2021-DIV-71**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées  
Société CHIMIREC VALRECOISE**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;

**Vu** la demande présentée le 3 janvier 2020 par la société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est situé ZI SUD-79 – rue Auguste Bonamy à Saint-Just-en-Chaussée 60130, en vue d'obtenir un agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 novembre 2020 concluant à un avis favorable ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du Grand-Est en date du 18 novembre 2020 ;

**Vu** le rapport final de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 février 2021 ;

**Vu** la transmission du projet pour observation au porteur.

**Considérant** l'engagement de la société CHIMIREC VALRECOISE à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

**Considérant** les capacités techniques et financières de la société CHIMIREC VALRECOISE ;

**Considérant** qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôt sauvages.

**Sur** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

## ARRETE :

### **Article 1 : Agrément**

La société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est situé ZI SUD-79 rue Auguste Bonamy à 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Marne.

### **Article 2 : Validité**

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

### **Article 3: Collecte des huiles usagées**

#### Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

#### Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Article 4 : Stockage des huiles usagées**

#### Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Article 5 : Cession des huiles usagées**

### **Article 5.1 :**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 5.2 :**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et, à sa demande, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## **Article 6 : Fourniture d'informations**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

## **Article 7 : Expiration**

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

## **Article 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne et mentionné dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

## **Article 10 : Ampliation**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, et à la direction de l'agence de l'eau.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**05 MAI 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
le Sous-préfet de Reims,  
Secrétaire général par suppléance**



**Jacques LUCBEREILH**

